



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

**Séance ordinaire
12 décembre 2022**

Séance ordinaire de la Municipalité de la Paroisse de La Trinité-des-Monts, tenue le 12 décembre 2022 à 19h30, à la salle du Conseil au 12, rue Principale Ouest, La Trinité-des-Monts sous la présidence de madame Chantal Gagnon, mairesse.

Sont présents: Madame Nicole Després
 Madame Marie-France Gagnon
 Madame Lise Bérubé
 Monsieur Steve Boucher
 Monsieur Christian Baril

Formant quorum sous la présidence de la mairesse.

Madame Francesca Lavoie, directrice générale/greffière-trésorière, fait fonction de secrétaire d'assemblée.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h39. Madame la Mairesse souhaite la bienvenue.

LECTURE DE L'AVIS DE CONVOCATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution No 165-22

Il est proposé par Mme Lise Bérubé, et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 NOVEMBRE 2022

Résolution No 166-22

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

Il est proposé par M. Steve Boucher, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal du 7 novembre 2022. Chacun des membres du conseil municipal présent déclarant l'avoir lu et en être satisfait.

COMPTES À PAYER DE NOVEMBRE 2022

Résolution No 167-22

CONSIDÉRANT que la liste des comptes à payer du mois de novembre 2022 ainsi que les dépenses incompressibles du 1er au 30 novembre 2022 sont déposées pour approbation par les membres du conseil;

CONSIDÉRANT QUE cette liste des comptes à payer comprend aussi certains achats effectués par la direction générale, conformément aux dispositions du règlement sur le contrôle budgétaire et sur la délégation de pouvoirs;

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes à payer et celle des dépenses incompressibles ont été étudiées par les membres du conseil et qu'ils s'en déclarent satisfaits;

Il est proposé par Mme Marie-France Gagnon, et résolu à l'unanimité des membres présents D'AUTORISER le paiement des comptes à payer du mois de novembre 2022 comportant les numéros de chèques de #9286 à #9308 totalisant **16 557,14 \$**;

DE PRENDRE ACTE des dépenses incompressibles payées, pour la période du 1er au 30 novembre 2022, apparaissant au tableau ci-dessous :



N° de résolution
ou annotation

Dépenses incompressibles du 1er au 30 novembre 2022
Totalisant un montant de 18 297,10 \$

NOM DU FOURNISSEUR	Montant
Alarme 911	19.49 \$
Frais Prêt #2 TECQ 2014-2018	1 904.01 \$
Frais bancaires	60.95 \$
Location du photocopieur	133.37 \$
Prêt Financière Banque Nationale (remb. Capital nouveau bâtiment)	5 300.00 \$
Prêt Financière Banque Nationale (Intérêt sur emprunt nouveau bâtiment)	2 268.18 \$
Intérêt sur emprunt temporaire	355.82 \$
Salaire des employés	6 437.26 \$
Salaire des élus	1 655.48 \$
Telus Québec (Internet et téléphone du garage)	162.54 \$
Total	18 297.10 \$

NOMINATION D'UNE MAIRESSE SUPPLÉANTE

Résolution No 168-22

CONSIDÉRANT QUE l'article 116 du *Code municipal du Québec* permet de nommer un des conseillers comme maire suppléant, en cas de vacance au poste de maire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Christian Baril, et résolu à l'unanimité des membres présents de nommer Mme Lise Bérubé comme mairesse suppléante pour la Municipalité de la Paroisse de La Trinité-des-Monts.

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL DES MAIRES DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE EN L'ABSENCE DE LA MAIRESSE DE LA MUNICIPALITE

Résolution No 169-22

CONSIDÉRANT QUE le quatrième alinéa de l'article 210.24 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* prévoit qu'en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du maire, ou de vacances de son poste, il est remplacé au conseil de la municipalité régionale de comté par un substitut que le conseil de la municipalité locale désigne parmi ses membres ;

Il est proposé par Mme Marie-France Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal de La Trinité-des-Monts désigne Mme Lise Bérubé pour agir comme substitut en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du maire, ou de vacances de son poste, au conseil de la MRC de Rimouski-Neigette.

NOMINATION D'UNE REPRÉSENTANTE AU COMITÉ DU PGMR DE LA MRC RIMOUSKI-NEIGETTE

Résolution No 170-22

Il est proposé par M. Steve Boucher et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de La Trinité-des-Monts désigne madame Chantal Gagnon, mairesse, à titre de représentante au comité PGMR (Politique de gestion des matières résiduelles) de la MRC Rimouski-Neigette.

DÉPÔT DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES ÉLUS MUNICIPAUX

Le directrice générale, madame Francesca Lavoie, reçoit et dépose les déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil municipal, pour les élus (es) suivants:

La conseillère, madame Marie-France Gagnon;
Le conseiller, monsieur Christian Baril.

Ceci complète donc les déclarations d'intérêts pécuniaires des élus pour l'année 2022.



N° de résolution
ou annotation

FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL POUR LA PÉRIODE DES FÊTES

Résolution No 171-21

Il est proposé par Mme Nicole Després, et résolu à l'unanimité des membres présents que la municipalité de La Trinité-des-Monts accepte que le bureau municipal de La Trinité-des-Monts soit fermé pour la période des Fêtes, du 26 décembre 2022 au 03 janvier 2022 inclusivement.

Également, le bureau municipal sera fermé au public à compter du 13 décembre 2022 jusqu'au 23 décembre 2022 afin de permettre à la direction de régler des dossiers importants avant le 31 décembre 2022.

CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Résolution No 172-22

CONSIDÉRANT QUE les articles 145, 148 et 149 du Code municipal du Québec prévoient que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

CONSIDÉRANT QUE les séances ordinaires du Conseil se tiendront le deuxième lundi de chaque mois à 19h30 ou le mardi suivant si le deuxième lundi est un jour de fête légale;

À chaque année, la séance ordinaire du mois de janvier se tiendra le deuxième lundi du mois;

Les séances du conseil se tiendront à l'édifice municipal situé au 12, rue Principale Ouest, La Trinité-des-Monts;

Le jour et l'heure des séances extraordinaires seront fixés à chaque fois par un avis de convocation;

Le jour et l'heure des séances d'ajournement seront déterminés à chaque fois par résolution;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Steve Boucher, et résolu à l'unanimité des membres présents que la municipalité de La Trinité-des-Monts accepte que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2023, qui débiteront à 19h30 aux dates suivantes : 9 janvier, 13 février, 13 mars, 10 avril, 8 mai, 12 juin, 10 juillet, 14 août, 11 septembre, 9 octobre, 13 novembre et 11 décembre.

AUGMENTATION SALARIALE

Résolution No 173-22

Il est proposé par Mme Marie-France Gagnon, et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de La Trinité-des-Monts octroie une augmentation salariale de 2% pour les employés pour l'année 2023.

De plus, il est proposé par M. Steve Boucher, et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de La Trinité-des-Monts octroie une augmentation salariale de 5 % pour les élus pour l'année 2023, étant entendu que les élus ont refusé unanimement leur augmentation en 2022.

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA MUNICIPALITÉ AUPRÈS DU C.R.S.B.P.

Résolution No 174-22

Il est proposé par Mme Nicole Després et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts nomme M. Steve Boucher à titre de représentant de la municipalité auprès du Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Bas-Saint-Laurent. La présente résolution remplace toute résolution antérieure concernant la nomination d'un représentant auprès du C.R.S.B.P.



N° de résolution
ou annotation

ADOPTION DU PLAN TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS

Résolution No 175-22

Il est proposé par M. Christian Baril, et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts adopte son plan triennal d'immobilisation comme suit :

TITRE	ANNÉE 2023	ANNÉE 2024	ANNÉE 2025	TOTAL DES TROIS ANNÉES
Isolation du Centre des Loisirs		25 000\$		25 000\$
Rénovation d'un entrepôt à sel	50 000\$			50 000\$
Entretien majeur Garage municipal	70 000\$			70 000\$
Parc municipal + autres projets	15 000\$	15 000\$	15 000\$	45 000\$
	135 000\$	40 000\$	15 000\$	190 000 \$

ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE AU PARTAGE D'UN POSTE DE DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

Résolution No 176-22

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de la Trinité-des-Monts a pris connaissance du *Guide à l'intention des organismes* concernant le volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités d'Esprit-Saint et de la Trinité-des-Monts désirent présenter un projet d'entente intermunicipale relative au partage d'un poste de direction générale adjointe entre les municipalités d'Esprit-Saint et la Trinité-des-Monts dans le cadre de l'aide financière ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marie-France Gagnon, appuyé par Mme Nicole Després et résolu à l'unanimité des membres présents que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la Trinité-des-Monts s'engage dans l'entente intermunicipale relative au partage d'un poste de direction générale adjointe entre les municipalités d'Esprit-Saint et la Trinité-des-Monts ;
- Le conseil accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet ;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre de volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité ;
- Le maire et le greffier-trésorier sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ENTENTE ENTRE BELL ET LES MUNICIPALITÉS POUR LE SERVICE 9-1-1 DE PROCHAINE GÉNÉRATION

Résolution No 177-22

CONSIDÉRANT QUE le service 9-1-1 de prochaine génération remplace le service 9-1-1 évolué (« **9-1-1 E** ») et qu'il est fondé sur des technologies de protocole Internet (IP) et qu'il prend en charge les appels 9-1-1 natifs IP de bout en bout;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « **CRTC** ») a établi, dans la Décision de télécom CRTC 2015-531, que le système 9-1-1PG du Canada devrait appliquer la norme de la National Emergency Number Association (la « **norme i3 de NENA** »);

CONSIDÉRANT QUE, en juin 2017, le CRTC a déposé la Politique réglementaire de télécom CRTC 2017-182, laquelle, notamment, ordonne à toutes les entreprises de services locaux titulaires (les « **ESLT** ») d'établir leurs réseaux 9-1-1 de prochaine génération par le truchement de fournisseurs de services de réseau 9-1-1;



N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE Bell exploite et gère un système 9-1-1 de prochaine génération desservant les provinces où elle est l'ESLT et agissant, sur demande de la part d'une petite entreprise de services locaux titulaire (« PESLT »), à titre de fournisseur de réseau 9-1-1PG de ladite PESLT, y compris dans le territoire où l'autorité 9-1-1 exerce ses activités;

Il est proposé par M. Steve Boucher et résolu à l'unanimité des membres présents de confirmer l'autorisation donnée à Mme Chantal Gagnon, mairesse, et Mme Francesca Lavoie, directrice générale et greffière-trésorière, de procéder, via signature électronique, à la signature de l'Entente 9-1-1 à intervenir avec Bell pour le service 9-1-1 de nouvelle génération.

DON POUR LE BRUNCH DE NOËL DU COMITÉ DES 50 ANS ET PLUS

Résolution No 178-22

Il est proposé par Mme Lise Bérubé et résolu à l'unanimité des membres présents que la municipalité de La Trinité-des-Monts accepte la demande du Comité des 50 ans et plus. La contribution sera donnée sous forme d'un vin d'honneur pour le brunch du 18 décembre 2022.

ADOPTION DU RÈGLEMENT #274-22 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME POUR LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 21-03

Résolution No 179-22

Il est proposé par m. Steve Boucher, et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts adopte le règlement modifiant le plan d'urbanisme pour la municipalité de La Trinité-des-Monts afin d'assurer la concordance au règlement 21-03

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO #274-22

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE 274-22 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME POUR LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 21-03

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un nouveau Plan d'urbanisme portant le no 194-12 pour l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement 21-03 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QU'un citoyen a approché la municipalité pour obtenir le droit d'opérer un service de débitage dans son bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit modifier son Plan d'urbanisme afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du Règlement 21-03 de la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 194-12 a été soumis au service d'aménagement de la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 novembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Steve Boucher ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 274-22 est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

Article 2 NUMERO ET TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 274-22 et s'intitule « Projet de règlement de concordance 274-22 modifiant le plan d'urbanisme pour la municipalité de la Trinité-des-Monts afin d'assurer la concordance au règlement 21-03 ».

Article 3 GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES ACTIVITIÉES PAR AIRE D'AFFECTATION

L'article 8.2 intitulée « Tableau 10 : Grille de compatibilité des activités par aire d'affectation » est modifiée. La modification consiste à ajouter, dans la colonne « Vente au détail et service » vis-à-vis la ligne « Commercial et services », la « note 15 »

Article 4 USAGE PERMIS SELON LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

Le tableau 10 intitulé « Grille de compatibilité des activités par aire d'affectation: » est modifié. La modification consiste à ajouter un alinéa à la note 15 contenant le texte suivant :

« Note 15 : De plus, l'usage commercial « service de débitage » est autorisé uniquement sur le territoire de la municipalité de La Trinité-des-Monts, sur le lot 5 005 246 du cadastre du Québec, sur une superficie de 3000 mètres carrés. »

Article 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONCORDANCE #275-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 195-12 POUR LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 21-03

Résolution No 180-22

Il est proposé par Mme Lise Bérubé, et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts adopte le règlement de concordance modifiant le règlement de zonage 195-12 pour la municipalité de La Trinité-des-Monts afin d'assurer la concordance au règlement 21-03.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS**

RÈGLEMENT NUMÉRO #275-22

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE #275-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 195-12 POUR LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 21-03

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un Règlement de zonage portant le numéro 195-12 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement 20-02 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit modifier son Règlement de zonage afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du Règlement 21-03 de la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 novembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lise Bérubé ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 275-22



N° de résolution
ou annotation

est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 NUMERO ET TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 275-22 et s'intitule « *Projet de règlement de concordance 275-22 modifiant le règlement de zonage 195-12 pour la municipalité de la Trinité-des-Monts afin d'assurer la concordance au règlement 21-03* ».

Article 3 CLASSIFICATION DES USAGES

L'article 28 intitulé « Classe d'usages « C2 - vente au détail et services » est modifiée. La modification consiste à ajouter, le sous-paragraphe m) au paragraphe 6 du 2^{ème} alinéa, le texte suivant :

- M) Services de débitage

Article 4 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

L'annexe J intitulée « annexe J - Grille des spécifications » est modifiée. La modification consiste à ajouter à la grille d'usage 006-AF l'usage particulier « Service de débitage autorisé sur le lot 5 005 246 »

La présente grille se trouve à l'annexe A du présent règlement.

Article 5 DÉFINITIONS

Le chapitre 18' « index terminologique » est modifié. La modification consiste à remplacer la définition « résidence de tourisme » par la définition suivante :

« *Résidence de tourisme : Établissement, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maison ou chalets meublées, incluant un service d'auto-cuisine* ».

Article 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONCORDANCE #276-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 195-12 AFIN D'AJOUTER CERTAINES DISPOSITIONS

Résolution No 181-22

Il est proposé par Mme Nicole Després, et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts adopte le règlement modifiant le règlement de zonage 195-12 afin d'ajouter certaines dispositions.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS**

RÈGLEMENT NUMÉRO #276-22

RÈGLEMENT #276-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 195-12 AFIN D'AJOUTER CERTAINES DISPOSITIONS



N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un Règlement de zonage portant le numéro 195-12 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un citoyen a fait une demande à la municipalité afin d'établir un regroupement de chalets en location ;

CONSIDÉRANT QUE le groupe d'usage « R2 regroupement de chalet en location » n'est pas classifié au règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE certaines grilles des spécifications doivent être modifiées pour ajouter des usages ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 novembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Nicole Després ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 276-22 est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 NUMERO ET TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 276-22 et s'intitule « *Projet de règlement modifiant le règlement de zonage 195-12 afin d'ajouter certaines dispositions* ».

Article 3 DÉFINITION DES USAGES

Le chapitre 18 Index terminologique est modifié. La modification consiste à ajouter, entre les définitions redéveloppement et rehaussement, la définition suivante :

« *Regroupement de chalets en location*

Parcelle de terrain pourvue d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et permettant sur des sites prévus à cet effet, des bâtiments constituant une unité unifamiliale isolée, utilisés et occupés exclusivement à des fins de commerce d'hébergement pour des séjours n'excédant pas 30 jours. »

Article 4 CLASSIFICATION DES USAGES

L'article 48 de la section 5 du chapitre 3 intitulé « classe d'usage R2 - plein air et récréation extensive » est modifié. La modification consiste à ajouter, après le paragraphe 12 du 2ième alinéa le texte suivant :

« 13 : regroupement de chalet en location »

Article 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES

Le chapitre 16 est modifié. La modification consiste à ajouter après la section 5 le texte suivant :

« *Section 6 Dispositions spécifiques aux regroupements de chalets en location*

325.1 Les regroupements de chalets en location sont autorisés sous respect des dispositions suivantes :

- 1) Chaque regroupement de chalets ne peut comporter plus de 10 chalets sur un seul et même lot;*
- 2) Les chalets sont des unités unifamiliales isolées;*



N° de résolution
ou annotation

- 3) La superficie minimale des chalets est de 30 mètres carrés et la largeur minimale est de 5 mètres;
- 4) La hauteur maximale des chalets est de 1 étage;
- 5) Le regroupement de chalets doit être implanté selon les distances suivantes :
 - a. 30 mètres de la ligne avant du terrain;
 - b. 2 mètres des lignes latérales;
 - c. 9 mètres de la ligne arrière;
- 6) La distance minimale entre 2 chalets doit être de 10 mètres;
- 7) Tous les chalets doivent être utilisés et occupés exclusivement à des fins de commerce d'hébergement pour des séjours ne devant pas excéder 30 jours. Aucun chalet ne peut être utilisé ou occupé à des fins d'habitation, que ce soit à titre de résidence principale ou secondaire, permanente ou temporaire. »

Article 6 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

L'annexe J intitulée « annexe J - Grille des spécifications » est modifiée. La modification consiste à :

1. Ajouter, à la grille d'usage 009-F l'usage particulier « regroupement de chalets en location »;
2. Ajouter, à la grille d'usage 016-F l'usage « H1 - Logement »;

Les présentes grilles se trouvent à l'annexe A du présent règlement.

Article 6 GROUPE D'USAGE H - HABITATION

Le paragraphe 1 de l'article 20 est modifié de manière à remplacer le mot « habitation » par « logement ».

Article 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution No 182-22

Il est proposé par Mme Nicole Després que la séance soit levée. Il est 20h53.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 9 JANVIER 2023.

Chantal Gagnon, mairesse

Francesca Lavoie, Directrice générale/gref.-/trés.